



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2020-012

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-25-002 - Décision CENTRAKOR Sarlat (4 pages)

Page 3

24-2020-02-25-001 - Décision NAF-NAF Bergerac (2 pages)

Page 8

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-25-002

Décision CENTRAKOR Sarlat



**PREFET DE LA DORDOGNE**

PRÉFECTURE  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation  
des Politiques Interministérielles  
[Mél : pref-cdac24@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-cdac24@dordogne.gouv.fr)

**Commission départementale d'aménagement commercial**

**Commune de Sarlat la Canéda**

**Extension d'un ensemble commercial  
Enseigne CENTRAKOR**

**AVIS N°2020-02-01**

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-004 du 28 octobre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2020-18-02-0001 du 06 février 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial à Sarlat la Canéda ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale de la SCI BMG ayant mandaté M. CARAES de la STE KEROUMEN, déposée en mairie de Sarlat la Canéda le 23 décembre 2019, reçue et enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Dordogne le 24 décembre 2019, tendant à l'extension de 155 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un point de vente à l'enseigne CENTRAKOR, situé au sein de l'ensemble commercial du Pontet dans la commune de Sarlat la Canéda ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 20 janvier 2020 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 18 février 2020 ;

Considérant que le projet permettra d'étoffer l'offre dans des secteurs différemment, peu ou pas développés dans le centre-ville de Sarlat (décoration, mercerie, couture, plein air) ;

Considérant que le projet va permettre de dynamiser et de compléter l'offre en équipement de la maison dans la zone de chalandise ;

Considérant que le projet est sur un site bénéficiant d'accès routiers sécurisés et que l'ensemble commercial dans lequel il est inséré favorise les mobilités douces ;

Considérant que le projet n'entraînera aucun coût, même indirect, pour la collectivité ;

Considérant que l'extension sera réalisée, en optimisant l'usage foncier des parcelles sur des surfaces actuellement allouées au stationnement, dans le prolongement du bâtiment existant, présentant une architecture sobre et moderne, valorisée par les aménagements paysagers qualitatifs qui ne seront pas réduits par la réalisation du projet ;

Considérant que le projet, en zone à vocation commerciale éloignée des habitations, ne générera de nuisances d'aucune nature ;

Considérant que l'enseigne CENTRAKOR fait partie de l'association des commerçants de Sarlat « Avenir Sarlat » avec laquelle l'enseigne mène des actions au profit du dynamisme commercial de la ville ;

Considérant que le projet va permettre le recrutement d'une personne, en sus des huit employés à temps plein déjà présents, dont certains sous contrat d'apprentissage ;

**EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI BMG, concernant l'extension d'un point de vente à l'enseigne CENTRAKOR pour une surface totale de vente de 3434 m<sup>2</sup> sur la commune de Sarlat la Canéda.**

Ont voté favorablement :

- M. Patrick ALDRIN, représentant le maire de Sarlat la Canéda
- M. Jean-Marie CHAUMEL, représentant le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental
- Mme Catherine TYTGAT, représentant le président du conseil régional
- M. Pascal BOURDEAU représentant les maires au niveau départemental
- M. Bernard VAURIAC, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue aménagement et développement durable

Pour le préfet,  
le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,



Martin LESAGE

*Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédocus 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).*

*A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>**  
**N°2020-02-01 DU 18/02/2020**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		17470 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		DW90, DW167, DW168, DW169, DW170, DW205 et DW207	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A3	
		Nombre de S3	
		Nombre de A/S3	
	Après projet	Nombre de A3	
		Nombre de S3	
		Nombre de A/S3	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	3700m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	970 m <sup>2</sup> (mur calcaire végétalisé)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	/	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	/,	
	Eoliennes (nombre et localisation)	/	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Pompe à chaleur	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Qualité environnementale du projet telle que décrite dans le dossier du pétitionnaire (en termes de matériaux, d'isolation, de chauffage et de climatisation, d'éclairage, de traitement des eaux de pluie et des déchets)		
	Non réduction des espaces verts déjà aménagés		
	Recrutement de personnel supplémentaire (1 ETP)		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3279 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	4				
			SV/magasin <sup>3</sup>	1344	776	776	383	
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3434 m <sup>2</sup>				
Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>		Nombre	4					
		SV/magasin <sup>4</sup>	1499	776	776	383		
		Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	152				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	140				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-25-001

Décision NAF-NAF Bergerac





**PREFET DE LA DORDOGNE**

PRÉFECTURE  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation  
des Politiques Interministérielles  
[Mél : pref-cdac24@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-cdac24@dordogne.gouv.fr)

**Commission départementale d'aménagement commercial**

**Commune de Bergerac**

**Extension d'un ensemble commercial  
Enseigne NAF NAF**

**DECISION N°2020-02-02**

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-004 du 28 octobre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2020-18-02-0002 du 06 février 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial à Bergerac ;

Vu l'enregistrement par le secrétariat de la CDAC de la Dordogne, le 31 décembre 2019, d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin, d'une surface de vente de 300 m<sup>2</sup>, à l enseigne NAF NAF sur la commune de Bergerac pour une surface totale de vente de 1095,44 m<sup>2</sup> ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 20 janvier 2020 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, le 18 février 2020 ;

Considérant que le projet concerne l'implantation d'un magasin à l enseigne NAF NAF sur la zone commerciale de la Cavaille Sud à Bergerac, en périphérie de la ville et tend à mettre fin à la vacance de locaux dans l'ensemble commercial concerné ;

Considérant que le projet pourrait porter atteinte à la vitalité commerciale du centre-ville de Bergerac présentant des friches commerciales dont il n'est pas démontré qu'elles ne pourraient permettre son accueil ;

Considérant que cette opération apparaît en contradiction avec la stratégie de redynamisation du centre-ville de Bergerac et la convention-cadre « Action cœur de ville » qui lui est applicable ;

Considérant qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**En conséquence, le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin, d'une surface de vente de 300 m<sup>2</sup>, à l enseigne NAF NAF sur la commune de Bergerac pour une surface totale de vente de 1095,44 m<sup>2</sup> est refusé, à la majorité absolue des membres présents, par la commission départementale de l'aménagement commercial de la Dordogne ;**

Ont voté défavorablement :

- M. Daniel GARRIGUE, maire de Bergerac
- M. Bernard VAURIAC, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Catherine TYTGAT, représentant le président du conseil régional
- M. Pascal BOURDEAU, représentant les maires au niveau départemental
- M. Joël ROY, représentant le maire de Pineuilh en Gironde, département limitrophe concerné par la zone de chalandise
- Mme Marie-Thérèse VIEL, personnalité qualifiée de la Gironde, département limitrophe concerné par la zone de chalandise

Ont voté favorablement :

- M. Pascal DELTEIL, président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Bergeracois
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental

Se sont abstenus :

- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue aménagement et développement durable

Pour le préfet,  
le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,



Martin LESAGE

*Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédocus 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).*

*A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.*